



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2020-009 bis

Publié le 10 janvier 2020

SOMMAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD

Arrêté n° 5/2020 rendant obligatoire la délibération n° 24/2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France relative à l'attribution des licences de pêche à pied professionnelle

Arrêté n° 6/2020 rendant obligatoire la délibération n° 25/2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France relative à l'attribution d'une licence de pêche Fileyeur polyvalent pour la campagne 2020

Arrêté n° 7/2020 rendant obligatoire la délibération n° 26/2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France relative à l'attribution de licences pour le ramassage des végétaux marins dans les Hauts-de-France

Arrêté n° 8/2020 rendant obligatoire la délibération n° 27/2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France relative à la fixation de la contribution financière 2020 pour l'attribution d'une licence pour le ramassage des végétaux marins

Arrêté n° 9/2020 rendant obligatoire la délibération n° 28/2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France fixant le contingent des licences salicornes pour la campagne 2020-2021 pour les départements du Pas-de-Calais et de la Somme

Arrêté n° 10/2020 rendant obligatoire la délibération n° 29/2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France fixant le contingent des licences salicornes pour la campagne 2020-2021 pour le département du Nord



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction inter-régionale de la mer
Manche Est - Mer du Nord*

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines*

Le Havre, le 08 janvier 2020

**Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ n° 5/2020

Rendant obligatoire la délibération n°24/2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France relative à l'attribution des licences de pêche à pied professionnelle

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°764/2019 du 26 août 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France du 20 décembre 2019 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération n°24/2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France relative à l'attribution des licences de pêche à pied professionnelle, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté n°33/2019 du 27 février 2019 est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la région Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,


~~Par délégation,~~
La chef de service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfectures de Normandie et des Hauts de France

Destinataires :

CNSP

DDTM/DML 76, 62-80, 59

CRPMEM Hauts de France et Normandie

Groupement Gendarmerie maritime

OP FROM NORD – CME - OPN

DIRMer MEMNor /MT Boulogne



DELIBERATION n° 24/2019

relative à l'attribution des licences de pêche à pied professionnelle

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) Hauts-de-France a adopté le 3 décembre 2019 la délibération dont la teneur suit :

- VU le livre IX du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, R. 912-18 à R. 912-35, D. 921-67 et R. 921-68 à R. 921-75 et suivants ;
- VU la délibération du Bureau du CNPMEM relative à la création et aux conditions d'attribution des licences pour l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU la consultation du public réalisée sur le site internet du CRPMEM Hauts-de-France du 8 novembre 2019 au 3 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que la profession souhaite la mise en place d'une licence « pêche à pied » pour l'exercice de la pêche à pied professionnelle dans le ressort territorial du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Hauts-de-France, qui aurait pour effet de :

- Encadrer voire limiter, pour certaines espèces, le nombre de pêcheurs à pied professionnels,
- Stabiliser l'effort de pêche sur les gisements,
- Réglementer l'exercice du métier de pêcheur à pied ;

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence, de définir et mettre en place les modalités d'attribution de cette licence ;

Sur proposition de la Commission Pêche à pied réunie le 29 octobre 2019 ;

ARTICLE 1 – Création de la licence

La présente délibération crée une licence « pêche à pied » et en fixe les conditions d'attribution aux professionnels exerçant la pêche à pied dans le ressort territorial du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Hauts-de-France.

La pêche à pied des coquillages se pratique uniquement sur les gisements classés du point de vue de la salubrité A, B ou C et ouverts à la pêche par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 – Conditions d’attribution de la ou des licence(s) spécifique(s) à une ou des espèce(s) ou groupe d’espèces

Aux fins de gestion durable de la ressource, le nombre de professionnels pouvant pratiquer la pêche à pied professionnelle des coques, des lavignons, des moules dans le Pas-de-Calais et des moules dans la Somme, est soumis à contingentement. Ces contingents de licences de pêche sur le littoral des Hauts-de-France sont fixés par délibérations du CRPMEM Hauts-de-France, après avis du GEMEL et de la DDTM du Pas-de-Calais.

Le demandeur de la licence « pêche à pied » devra préciser sur sa demande la ou les licence(s) spécifique(s) à une ou des espèce(s) ou groupe d’espèces souhaitée(s) et joindre le montant de la cotisation correspondant.

Lorsque la licence spécifique à une espèce ou groupe d’espèces n’est pas contingentée, le demandeur peut se voir attribuer ladite licence, sous réserve qu’il remplisse les conditions énoncées à l’article 2 de cette présente délibération.

Lorsque la licence spécifique à une espèce ou groupe d’espèces est contingentée, les demandes sont classées par ordre d’antériorité de demande pour ladite licence (sans interruption, depuis la saison 2001-2002). Si le nombre de demandes est supérieur au contingent de licences, celles-ci sont attribuées dans l’ordre de priorité suivant :

1. Aux titulaires de ladite licence dans les Hauts-de-France au cours de la campagne précédente (renouvellement). *NB : Un pêcheur à pied peut demander le gel de sa ou ses licence(s) pour cause de maladie ou grossesse. Sa demande de gel doit être accompagnée de justificatif(s) de l’incapacité de travailler. Il conserve sa ou ses licence(s) pendant le gel.*
2. Aux demandeurs considérés en « retour d’activité » : permet de réattribuer une licence à un ancien titulaire en cas d’impossibilité justifiée d’exercer l’activité (hors maladie ou grossesse). En effet, un pêcheur à pied peut déposer sa ou ses licence(s) pour le reste de la campagne. Ce critère ne peut remonter à plus de 3 ans sans activité avant la demande et doit faire l’objet d’un dépôt de dossier de demande de ladite licence et d’un courrier de demande de dépôt de ladite licence auprès du CRPMEM Hauts-de-France chaque année, accompagné de justificatif(s) de l’impossibilité de travailler et du carton de licence.
3. Aux nouveaux demandeurs, d’après la liste d’antériorité de demande :
 - a. Pour toutes les licences hors « coques » : jusqu’à ce que le contingent soit atteint.
 - b. Pour la licence « coques », en priorité aux demandeurs ayant suivi la formation pêche à pied nécessaire pour le permis national (pour les professionnels exerçant depuis 2011, *copie de l’attestation de suivi de formation à fournir*) :
 - i. 3 licences pour les détenteurs d’au moins une autre licence spécifique à une espèce ou groupe d’espèces dans les Hauts-de-France pour laquelle ils déclarent soit au moins 200 kg pour les coquillages, 100 kg pour les végétaux marins et/ou 20 kg pour les vers et crustacés pour la saison précédente. Si d’importants problèmes de ressource(s) sont observés durant la saison précédente, les statistiques de pêche de la ou des saison(s) précédente(s) seront regardées.
 - ii. 1 licence pour les demandeurs en nouvelle installation (n’ayant pas de permis « pêche à pied » lors de la campagne précédente)

ARTICLE 7 – Contrôles, retrait de la licence

Le pêcheur doit être en mesure de présenter la ou les licence(s) spécifique(s) à une ou des espèce(s) ou groupe d'espèces qu'il est en train de pêcher à tout agent chargé de la police des pêches maritimes et aux gardes-jurés du CRPMEM Hauts-de-France.

Une licence pourra être suspendue par l'autorité compétente temporairement ou retirée définitivement en cas de manquement à la présente délibération et/ou à la réglementation s'appliquant à la pratique de la pêche professionnelle dans les Hauts-de-France.

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 8

La délibération n° 3/2019 est abrogée.

O. LEPRETRE

Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'O. Lepretre', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction inter-régionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 08 janvier 2020

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 6/ 2020

Rendant obligatoire la délibération n°25/2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France relative à l'attribution d'une licence de pêche Fileyeur Polyvalent pour la campagne 2020

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°764/2019 du 26 août 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France du 20 décembre 2019 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération n°25/2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France relative à l'attribution d'une licence de pêche Fileyeur Polyvalent pour la campagne 2020, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté n°31/2019 du 27 février 2019 est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,


Par délégalion,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfectures Normandie et Hauts de France

Destinataires :

CNSP

DDTM/DML 76, 62-80, 59

CRPMEM Hauts de France et Normandie

Groupement Gendarmerie maritime

OP FROM NORD – CME - OPN

DIRM MEMNor /MT Boulogne



DELIBERATION n° 25/2019

relative à l'attribution d'une licence de pêche Fileyeur Polyvalent

Le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Hauts-de-France s'est réuni le 20 décembre 2019 et a adopté la délibération dont la teneur suit :

- VU le livre IX du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R. 912-18 à 35 et R. 921-94 et suivants,
- VU l'arrêté ministériel du 27 mai 2016 fixant les modalités de gestion des régimes d'autorisations européennes et nationales de pêche contingentées pour l'exercice de la pêche professionnelle en zone FAO 27 ;
- VU la consultation du public réalisée sur le site internet du CRPMEM Hauts-de-France du 26 novembre au 20 décembre 2019.

CONSIDERANT que la profession souhaite la mise en place d'une licence de pêche « fileyeur polyvalent » qui aurait pour effet de réglementer l'exercice du métier de fileyeur polyvalent,

CONSIDERANT que la profession souhaite encadrer plus spécifiquement la pêche de la sole au moyen de filets,

CONSIDERANT que compte-tenu du nombre croissant de demandes de licence, il est apparu nécessaire de définir précisément les conditions de délivrance de ces licences,

Sur proposition de la Commission Fileyeurs consultée le 25 novembre 2019 ;

ARTICLE 1 - Création de la licence

La présente délibération crée une licence « fileyeur polyvalent » et en fixe les conditions d'attribution aux patrons des navires exerçant la pêche aux filets à raison de 90 jours par an pour les navires pratiquant un autre métier à titre principal dans les eaux jouxtant la Région Hauts-de-France.

Seuls les navires polyvalents titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche au moyen des engins dont les codes FAO sont les suivants : GTR, GNS, GND, tous maillages autorisés par la réglementation.

La pêche des espèces suivantes est conditionnée par la détention d'un timbre annuel spécifique à l'espèce apposé sur la licence :

- La sole,
- Autres espèces que la sole.

La licence est retirée lorsque le navire a été vendu ou que les caractéristiques ou son mode d'exploitation ont été modifiés et ne correspondent plus aux conditions fixées pour la délivrance de la licence.

En cas de vente du navire, la licence revient au Comité régional des pêches maritimes. La licence ne peut en aucun cas être cédée par le titulaire à un autre armateur. La licence est incessible.

ARTICLE 2 : Conditions d'attribution de la licence

Les conditions d'attribution de la licence sont les suivantes :

- a) exercer l'activité de pêche maritime et acquitter les taxes professionnelles dues au Comité national, aux Comités régional et départemental des pêches maritimes et des élevages marins,
- b) justifier des brevets de commandement requis,
- c) être propriétaire du navire ou copropriétaire détenteur de 51 % des parts du navire lorsque que l'armement est constitué en société,
- d) la longueur hors-tout du navire exploité doit être inférieure ou égale à 18m50.
- e) avoir effectué les déclarations statistiques adéquates.

ARTICLE 3 : Conditions spécifiques d'attribution du timbre « Sole » et contingentement

Seuls les navires titulaires d'une autorisation nationale de pêche Sole Manche-est peuvent se voir attribuer le timbre « Sole ».

Un patron armateur ne peut obtenir qu'un timbre « Sole » ou une licence « fileyeur » et pour un seul navire.

Le contingent de timbres « Sole » attribués par le CRPMEM Hauts-de-France est fixé à 41.

Ce contingent est réparti comme suit :

Navires de la Baie de Somme	21
-----------------------------	----

La longueur cumulée des navires détenteurs d'un timbre « Sole » ne doit pas être supérieure à la longueur cumulée de cette flottille en 2016.

ARTICLE 4 : Conditions spécifiques d'attribution du timbre « Autres espèces que la Sole »

La pêche de ces espèces doit être effectuée dans le cadre du respect des réglementations communautaires, nationales et régionales les concernant.

La capture annuelle de soles des navires titulaires d'un timbre « Autres espèces que la Sole » ne peut excéder 300 kg.

Les timbres « Autres espèces que la Sole » ne sont pas contingentés.

ARTICLE 5 a - Délivrance de la licence et des timbres « espèces »

La licence et les timbres « espèces » sont délivrés par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Hauts-de-France, sur proposition de la Commission Fileyeurs de ce même Comité.

Ils sont valables pour une durée de un an.

Les demandes de licence Fileyeur Polyvalent et de timbres « espèces » s'effectuent au Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Hauts-de-France. Le dossier de demande comprend :

- le formulaire unique de demande établi par le CRPMEM Hauts-de-France,
- le règlement financier correspondant au montant des contributions professionnelles liées à l'activité de pêche à l'aide de filets,
- la carte de licence de la campagne précédente pour les navires effectuant un renouvellement.

Le dépôt des demandes au CRPMEM est à effectuer pour une date limite. Cette date est précisée sur le formulaire de demande.

L'avis de la Direction interrégionale de la mer Manche – mer du Nord est sollicité sur chaque demande de licence.

La licence doit être ensuite validée par l'apposition des timbres autocollants portant le numéro de la campagne de pêche et justifiant le ou les timbre(s) « espèces » attribué(s).

La liste récapitulative des licences et des timbres « espèces » délivrés est transmise à la direction départementale des territoires et de la mer territorialement compétente.

La licence doit être conservée à bord pour pouvoir être présentée à tous contrôles.

Il est rappelé l'obligation d'être équipé d'une VMS en état de fonctionnement et active.

ARTICLE 5 b : Attribution des timbres « espèces »

Dans la limite du contingent de timbres « espèces », la commission Fileyeurs du CRPMEM Hauts-de-France procède à l'examen des dossiers et établit la liste d'attribution des timbres.

Si le nombre de demandes de timbres « espèces » est supérieur au contingent fixé, les priorités d'attribution sont les suivantes :

- a) aux titulaires d'un timbre « espèces » pour le même navire au cours de la précédente campagne, et ayant effectivement exercé la pêche dans les eaux territoriales jouxtant la région Hauts-de-France,
- b) aux titulaires d'un timbre « espèces » au cours de la précédente campagne mais en vue de l'exploitation d'un autre navire. Toutefois, le patron armateur titulaire d'un timbre « Sole » qui vend, perd ou déchire son navire et qui souhaite construire ou acheter un autre navire ne peut bénéficier d'un timbre « Sole » que si le nouveau navire est de longueur au plus équivalente à l'ancien,
- c) aux autres demandes et aux demandes nouvelles, en tenant compte des équilibres socio-économiques, et notamment des antériorités de pêche dûment constatées dans le secteur d'origine, ainsi que des orientations du marché et de l'état de la ressource, et, si besoin, de la date de réception des dossiers auprès du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins.

ARTICLE 6 – Réserve de licence

Dans le cas d'un projet d'achat ou de construction, la licence peut être réservée pour la durée de la campagne de pêche en cours. Tout document justifiant de la réalité du projet de construction ou d'achat doit être communiqué avec la demande de licence (cf. article 8). Ce délai de réserve peut être renouvelé une fois sur la base d'explications fournies par le demandeur quant au retard pris par son projet.

Dans le cas de la perte totale du navire après fortune de mer, la licence du titulaire est mise en réserve pour la durée de la campagne de pêche en cours le temps qu'il acquiert un nouveau navire et s'il manifeste la volonté de poursuivre son activité à l'identique. Ce délai

de réservation peut être renouvelé une fois sur la base d'explications fournies par le demandeur quant au retard pris par son projet.

ARTICLE 7 : Propriété du matériel de pêche

Tout matériel de pêche détenu à bord est la propriété exclusive du patron armateur titulaire de la licence. La pratique de la tésure est interdite.

ARTICLE 8 : Répression des infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 et aux articles R. 941-1 à R. 946-21 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9 : Application de la délibération

Sous le contrôle des services de l'Etat et en particulier de la direction interrégionale de la mer, le Président du CRPME est chargé de l'application de la présente délibération.

ARTICLE 10 – Fonctionnement de la Commission Fileyeurs

Le fonctionnement de la Commission Fileyeurs est fixé par un règlement intérieur approuvé par le conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins.

ARTICLE 11

La délibération n° 1/2019 du 11 janvier 2019 est abrogée.

O. LEPRETRE

Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'O. Lepretre', written over a horizontal line.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 08 janvier 2020

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 7/ 2020

Rendant obligatoire la délibération n°26/2019 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France relative à l'attribution de licences pour le ramassage des végétaux marins dans les Hauts-de-France

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°764/2019 du 26 août 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France du 20 décembre 2019 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération n°26/2019 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France relative à l'attribution de licences pour le ramassage des végétaux marins dans les Hauts-de-France annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté n°32/2019 du 27 février 2019 est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie et de la région Hauts de France.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,


Par ~~subdélégation~~,
La chef de service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfectures de Normandie et des Hauts de France

Destinataires :

CNSP

DDTM/DML 76, 62-80, 59

CRPMEM Hauts de France et Normandie

Groupement Gendarmerie maritime

OP FROM NORD – CME - OPN

DIRM MEMNor /MT Boulogne



DELIBERATION n° 26/2019

**relative à l'attribution de licences pour le ramassage des végétaux marins
dans les Hauts-de-France**

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) Hauts-de-France a adopté le 20 décembre 2019 la délibération dont la teneur suit :

- VU le livre IX du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R. 912-18 à 35 et R. 921-94 et suivants ;
- VU la délibération du Bureau du CNPMEM relative à la création et aux conditions d'attribution des licences pour l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU la consultation du public réalisée sur le site internet du CRPMEM Hauts-de-France du 25 novembre au 16 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que les professionnels souhaitent la mise en place de licences pour l'exercice du ramassage des végétaux marins dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme qui aurait pour effet de stabiliser et de contrôler l'effort de pêche ;

CONSIDERANT qu'une zone de salicornes serait exploitable durablement dans le département du Nord si un contingent de licences est mis en place ;

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence, de définir et mettre en place les modalités d'attribution de cette licence ;

ARTICLE 1 – Création des licences

La présente délibération crée des licences pour le ramassage des végétaux marins suivants : les algues, la salicorne, l'aster, la feuille de roche, l'obione et la soude.

Le ramassage des espèces suivantes est conditionné par la détention d'une licence annuelle spécifique :

- licence « algues »,
- licence salicornes « Pas-de-Calais et Somme »,
- licence salicornes « Nord »,
- licence « autres végétaux ».

Elle fixe les conditions d'attribution de ces licences aux professionnels exerçant leur activité dans les départements de la Somme, du Pas-de-Calais et du Nord.

Seuls les pêcheurs à pied titulaires de ces licences sont autorisés à pratiquer cette activité.

ARTICLE 2 – Conditions de délivrance des licences

Les licences sont délivrées par le CRPMEM Hauts-de-France.

Les licences sont valables pour une durée d'un an, du 1^{er} mai au 30 avril de l'année suivante.

ARTICLE 3 – Dépôt de la demande de licences

Les demandes de licences doivent parvenir dûment complétées au CRPMEM Hauts-de-France avant le 31 janvier de chaque année. Toute demande déposée après ce délai sera rejetée.

ARTICLE 4 – Conditions d'attribution des licences

1. Les demandeurs doivent être titulaire du permis national de pêche à pied professionnelle ;
2. Les ramasseurs doivent être affiliés à un régime de protection sociale couvrant l'activité de pêche à pied :
 - *Les pêcheurs affiliés à la MSA* doivent fournir une attestation d'inscription récente indiquant qu'il s'agit d'une activité de pêche à pied exercée à titre principal.
 - *Les pêcheurs affiliés à l'ENIM* (marin pêcheur) doivent être embarqués au moment de la demande (position 00) et le rester jusqu'en fin de campagne ou valider à posteriori leur activité en cotisant comme matelot patron (position 78). Si le demandeur n'est pas le patron, il doit fournir une autorisation du patron du navire sur lequel il est embarqué.
 - *Les pêcheurs inscrits au registre de commerce* doivent fournir un extrait K-bis récent et justifier d'une antériorité d'exercice de cette activité.
3. Les ramasseurs doivent également s'acquitter des cotisations professionnelles pour l'attribution de la licence auprès du CRPMEM.

Les demandes de licences doivent comporter l'avis conforme de la Direction Départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5 – Déclarations obligatoires

Les pêcheurs titulaires d'une licence sont soumis à l'obligation de déclarer les quantités récoltées à titre professionnel chaque mois (avant le 5 du mois, pour le mois précédent) à la DDTM du Pas-de-Calais et au CRPMEM. Ils peuvent faire leurs déclarations sur le carnet de fiches de pêche spécifique délivré par la DDTM ou en imprimant leur(s) feuille(s) de télédéclaration.

S'agissant des salicornes, les pêcheurs titulaires de la licence sont soumis également à l'obligation de déclarer les quantités récoltées à titre professionnel à la DDTM du Pas-de-Calais sur l'imprimé de déclaration annuelle joint à la licence.

ARTICLE 6 – Contrôles, retrait des licences

Le ramasseur doit être en mesure de présenter sa/ses licences à tout agent chargé de la police des pêches maritimes et aux gardes-jurés du CRPMEM Hauts-de-France.

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L 946-2, L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7

La délibération n° 4/2019 est abrogée.

O. LEPRETRE

Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'O. Lepretre', written over a horizontal line.



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction inter-régionale de la mer
Manche Est - Mer du Nord*

Le Havre, le 08 janvier 2020

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines*

**Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ n° 8/ 2020

Rendant obligatoire la délibération n°27/2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France relative à la fixation de la contribution financière 2020 pour l'attribution d'une licence pour le ramassage des végétaux marins

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°764/2019 du 26 août 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France du 20 décembre 2019 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération n°27/2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France relative à la fixation de la contribution financière 2020 pour l'attribution d'une licence pour le ramassage des végétaux marins, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la région Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,


Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfectures de Normandie et des Hauts de France

Destinataires :

CNSP

DDTM/DML 76, 62-80, 59

CRPMEM Hauts de France et Normandie

Groupement Gendarmerie maritime

OP FROM NORD – CME - OPN

DIRMer MEMNor /MT Boulogne



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS
HAUTS-DE-FRANCE

DELIBERATION n° 27/2019

**relative à la fixation de la contribution financière 2020
pour l'attribution d'une licence pour le ramassage des végétaux marins
dans les Hauts-de-France**

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) Hauts-de-France a adopté le 20 décembre 2019 la délibération dont la teneur suit :

- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 912-1 et suivants, R. 912-18 à R. 912-35 et R. 912-62 à 912-66 ;
- VU le décret n° 90-719 du 9 août 1990, abrogé au 1^{er} janvier 2015, fixant les conditions de pêche, de récolte ou de ramassage des végétaux marins ;
- VU la délibération du CRPMEM Hauts-de-France relative à l'attribution de licences pour le ramassage des végétaux marins dans les Hauts-de-France ;

CONSIDERANT la demande des ramasseurs concernant la surveillance de leur activité par les gardes-jurés recrutés par le CRPMEM Hauts-de-France ;

CONSIDERANT la convention entre le CRPMEM Hauts-de-France et l'association des ramasseurs de salicornes de la baie de Somme, régissant les conditions d'accès des titulaires d'une licence de pêche à pied sur les concessions exploitées par l'association ;

ARTICLE 1 :

La validation de la licence pour le ramassage des végétaux marins pour les gisements de la Somme, du Pas-de-Calais et du Nord délivrée par le CRPMEM Hauts-de-France est soumise au versement d'une cotisation professionnelle annuelle.

ARTICLE 2 :

La cotisation professionnelle définie à l'article 1 est à transmettre avec le dossier de demande de licence(s) à déposer au CRPMEM Hauts-de-France.

ARTICLE 3 :

Le montant de la cotisation professionnelle 2020 pour le CRPMEM Hauts-de-France est fixé à :

- 230 euros pour la licence salicorne « Pas-de-Calais et Somme »,
- 100 euros pour la licence salicorne « Nord »,
- 20 euros pour la licence « autres végétaux » (asters, obione et soude),
- 20 euros pour la licence « algues ».

O. LEPRETRE


Président



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction inter-régionale de la mer
Manche Est - Mer du Nord*

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines*

Le Havre, le 08 janvier 2020

**Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ n° 9/ 2020

Rendant obligatoire la délibération n°28/2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France fixant le contingent des licences salicornes pour la campagne 2020-2021 pour les départements du Pas-de-Calais et de la Somme

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°764/2019 du 26 août 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France du 20 décembre 2019 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération n°28/2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France fixant le contingent des licences salicornes pour la campagne 2020-2021 pour les départements du Pas-de-Calais et de la Somme, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

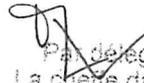
Article 2 :

L'arrêté n°56/2019 du 29 avril 2019 est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la région Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,



Par délégation,
La chef de service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfectures de Normandie et des Hauts de France

Destinataires :

CNSP

DDTM/DML 76, 62-80, 59

CRPMEM Hauts de France et Normandie

Groupement Gendarmerie maritime

OP FROM NORD – CME - OPN

DIRMer MEMNor /MT Boulogne



COMITE REGIONAL DES PECHE MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS
HAUTS-DE-FRANCE

DELIBERATION n° 28/2019
fixant le contingent des licences salicornes
pour la campagne 2020-2021
pour les départements du Pas-de-Calais et de la Somme

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) Hauts-de-France a adopté le 20 décembre 2019 la délibération dont la teneur suit :

- VU le livre IX du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R. 912-18 à 35 et R. 921-94 et suivants ;
- VU la délibération du CRPMEM Hauts-de-France relative l'attribution d'une licence pour le ramassage des végétaux marins dans les Hauts-de-France ;
- VU la consultation du public réalisée sur le site internet du CRPMEM Hauts-de-France du 25 novembre au 16 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que les professionnels ont souhaité la mise en place d'une licence pour l'exercice du ramassage des salicornes dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme qui aurait pour effet de stabiliser et de contrôler l'effort de pêche ;

CONSIDERANT l'avis de l'association des Ramasseurs de Salicornes du 01 mars 2019 ;

ARTICLE 1 – Contingent de licences

Le contingent de licences « végétaux marins » est fixé à 160 pour la campagne 2020-2021.

ARTICLE 2 - Application de la délibération

Sous le contrôle des services de l'Etat et en particulier de la Direction interrégionale de la mer, le Président du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins est chargé, en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

O. LEPRETRE

Président



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction inter-régionale de la mer
Manche Est - Mer du Nord*

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines*

Le Havre, le 08 janvier 2020

**Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ n° 10/ 2020

Rendant obligatoire la délibération n°29/2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France fixant le contingent des licences salicornes pour la campagne 2020-2021 pour le département du Nord

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°764/2019 du 26 août 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France du 20 décembre 2019 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération n°29/2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France fixant le contingent des licences salicornes pour la campagne 2020-2021 pour le département du Nord, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté n°56/2019 du 29 avril 2019 est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la région Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,


Par délégation,
La cheffe de service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfectures de Normandie et des Hauts de France

Destinataires :

CNSP

DDTM/DML 76, 62-80, 59

CRPMEM Hauts de France et Normandie

Groupement Gendarmerie maritime

OP FROM NORD – CME - OPN

DIRMer MEMNor /MT Boulogne



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS
HAUTS-DE-FRANCE

DELIBERATION n° 29/2019
fixant le contingent des licences salicornes
pour la campagne 2020-2021
pour le département du Nord

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) Hauts-de-France a adopté le 20 décembre 2019 la délibération dont la teneur suit :

- VU le livre IX du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R. 912-18 à 35 et R. 921-94 et suivants ;
- VU la délibération du CRPMEM Hauts-de-France relative l'attribution d'une licence pour le ramassage des végétaux marins dans les Hauts-de-France ;
- VU la consultation du public réalisée sur le site internet du CRPMEM Hauts-de-France du 25 novembre au 16 décembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'une zone de salicornes serait exploitable durablement dans le département du Nord si un contingent de licences est mis en place ;

ARTICLE 1 – Contingent de licences

Le contingent de licences salicornes « Nord » est fixé à 20 pour la campagne 2020-2021.

ARTICLE 2 - Application de la délibération

Sous le contrôle des services de l'Etat et en particulier de la Direction interrégionale de la mer, le Président du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins est chargé, en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

O. LEPRETRE

Président